



**Office de l'accueil
de jour des enfants**

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants

destiné à lutter contre l'épidémie de COVID-19

A l'intention du personnel et des personnes
fréquentant les lieux d'accueil collectif de jour et
l'accueil familial de jour

Mis à jour : 1^{er} juillet 2020

L'Office de l'accueil de jour des enfants du canton de Vaud (OAJE) a établi le présent *Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants* ; il constitue le plan de protection, conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, pour les institutions autorisées sur la base de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22). Chaque institution doit par ailleurs désigner en son sein une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.

Ce plan regroupe les mesures à appliquer et les recommandations relatives au travail auprès de groupes d'enfants, dans le contexte des assouplissements prévus aux mesures de lutte contre l'épidémie de la COVID-19 ; il s'adresse aux autorités compétentes pour les divers types d'accueil de jour selon la LAJE, qui peuvent s'y référer, aux exploitant-e-s et directions d'institutions d'accueil de jour des enfants, aux répondant-e-s et coordinateurs-trices de l'accueil familial de jour. Il s'applique de manière égale à toutes les institutions autorisées par l'OAJE. Il tient compte de la variabilité des contextes de travail et d'accueil des enfants qui peuvent influencer les mesures de protection à appliquer.

Il vise à donner des informations univoques aux autorités, aux professionnel-le-s de l'accueil, aux familles bénéficiaires des services.

Valérie Berset

Cheffe de l'OAJE

Table des matières

1.	MESURES DE PROTECTION	3
1.1.	Concernant les adultes	3
1.2.	Concernant les enfants	3
1.3.	Hygiène personnelle	3
1.4.	Organisation et hygiène des locaux et du matériel	4
1.5.	Repas et collation	4
2.	MESURES EN CAS DE PRÉSENCE DE SYMPTÔMES	5
2.1.	Symptômes et procédure à suivre pour un adulte	5
2.2.	Symptômes et procédure à suivre pour un enfant	5
2.3.	Présence d'un cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil	6
3.	MESURES POUR LES EMPLOYÉS ET LES PERSONNES VULNÉRABLES	6
4.	MESURES DE CONTRÔLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	6
4.1.	Mesures de contrôle	6
4.2.	Entrée en vigueur	6
5.	RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	7
5.1.	Références	7

1. Mesures de protection

1.1. Concernant les adultes

Chaque personne qui fréquentent un lieu d'accueil collectif, ou un accueil en milieu familial, respecte les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de conduite face à l'épidémie de la COVID-19 et ceci dans tous les contextes de l'activité professionnelle.

Mesures

- Une **distance minimale de 1,50 mètres** est respectée lors de contacts interpersonnels.
- La **mesure de distance** minimale de 1,50 mètres **ne s'applique pas** entre le personnel d'encadrement et les enfants des **groupes préscolaires**.
- Dans l'accueil **parascolaire**, la **distance minimale de 1,50 mètres entre adultes et enfants doit être observée** quand la situation le permet.
- Lorsque **l'activité ne permet pas le respect de 1,50 mètres** entre adultes, **des masques d'hygiène peuvent être utilisés** et sont mis à disposition par l'employeur.
- Lors d'événements **réunissant jusqu'à 1000 personnes**, les organisateurs désignent une personne responsable de faire appliquer les exigences légales et les recommandations émises par les autorités.

1.2. Concernant les enfants

Les enfants peuvent se mouvoir librement ; **aucune mesure** n'est nécessaire.

1.3. Hygiène personnelle

1.3.1. Hygiène des mains et des voies d'accès du virus

Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge.

Mesure

Toutes les personnes doivent avoir la **possibilité de se laver régulièrement les mains**, y compris les parents et autres visiteurs de l'institution ou du logement de l'accueillant-e en milieu familial. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition du personnel et du public.

1.3.2. Masques et gants

Le port préventif de masques n'est pas indiqué dans le cadre de l'accueil de jour collectif ou familial, sous réserve de contacts étroits entre adultes.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle.

Mesures

- Le **masque d'hygiène est utilisé lors de l'apparition de symptômes soudains** chez un adulte ou un enfant.
- La direction de l'institution, respectivement le/la coordinateur/trice de l'accueil familial, veillent à ce que **des masques soient à disposition** pour ces situations.

1.3.3. Matériel sanitaire

Du matériel sanitaire – masques d'hygiène et solution hydro-alcoolique – doit être à disposition. Il est à la charge de l'exploitant-e.

1.4. Organisation et hygiène des locaux et du matériel

1.4.1. Organisation des locaux

Mesures

- **La circulation des personnes**, en particulier lors des arrivées et des départs, **doit permettre le respect de la distance de 1,50 mètres** entre les adultes. Une signalétique claire est élaborée et la direction de l'institution veille à ce que chaque personne concernée soit clairement informée.
- **Le nombre de personnes** pouvant être simultanément présentes **dans les locaux de pause du personnel est évalué en fonction de l'exigence de distance sociale de 1,50 mètres**. L'information est communiquée de manière visible à l'entrée du local.

1.4.2. Hygiène des locaux et du matériel

Mesures

- Les **surfaces, infrastructures sanitaires**, les **lavabos** et les **outils de travail doivent être nettoyés** régulièrement.
- **Suffisamment de poubelles sont à disposition**, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.
- Tous **les espaces doivent être aérés de manière régulière et suffisante**.
- Le **matériel privé n'est pas mis à disposition de l'institution**, hormis les objets transitionnels des enfants qui restent uniquement à disposition des enfants en question.
- **L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire**, pour le moins en présence des enfants, en raison du risque de suspension de particules souillées.
- Les **ventillateurs** placés en hauteur **ne présentent pas de risque**.
- Les **climatisations** devraient être munie de **filtres**.

1.5. Repas et collation

Mesures

- Les **enfants ne doivent pas partager de nourriture ou de boisson**.
- **Les repas en libre service ne sont autorisés** dans les institutions d'accueil pré- et parascolaires que sous supervision de l'adulte.

2. Mesures en cas de présence de symptômes

2.1. Symptômes et procédure à suivre pour un adulte

Les **symptômes typiques de l'infection** se trouvent sur la [page internet de l'OFSP](#) dédiée à l'épidémie de la maladie COVID-19 : douleurs musculaires, fièvre, sensation de fièvre, insuffisance respiratoire, maux de gorge, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, toux (toux sèche irritante), plus rarement conjonctivite, maux de tête, rhume, symptômes gastro-intestinaux.

Mesures concernant les adultes

En cas de symptômes, rester à la maison ; aucune personne présentant les symptômes de l'infection ne doit pénétrer dans l'institution ou chez l'accueillant-e en milieu familial.

La personne qui présente des symptômes fait une autoévaluation sur [coronacheck.ch](https://www.coronacheck.ch) et suit les instructions ou contacte son médecin.

Si l'autoévaluation n'a pas débouché sur une recommandation de se faire tester, ou si le test est négatif, l'isolement peut être levé 24 heures après disparition des symptômes.

La personne qui ne souhaite pas être testée peut revenir 48 heures après la disparition des symptômes.

2.2. Symptômes et procédure à suivre pour un enfant

Selon les recommandations du médecin cantonal, les symptômes à prendre en compte pour les enfants sont plus restreints que pour les adultes, au vu de l'expérience : il s'agit des symptômes d'affection des voies respiratoires (toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou douleurs musculaires, ET/OU de la perte soudaine de l'odorat et du goût.

Actuellement le rhume, la fièvre isolée et la conjonctivite ne font pas partie des symptômes à prendre en compte ; cependant les mesures d'hygiène (hygiène des mains, port du masque lors de contact étroit – enfant dans les bras durant plus de 15 minutes – avec ces enfants) devraient être observées.

Actuellement, la directive concernant le dépistage de la Covid-19 pour les enfants est, qu'en principe, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des symptômes légers (rhinite, conjonctivite, otite, fièvre sans symptôme des voies respiratoires tels que toux ou pharyngite) ne doivent pas nécessairement être testés.

Mesures concernant les enfants de moins de 12 ans

En cas d'apparition des symptômes suivants : affection des voies respiratoires avec ou sans fièvre (toux, maux de gorge, souffle court), sensation de fièvre ou douleurs musculaires, ET/OU perte soudaine de l'odorat et du goût : **rester à la maison ; aucun enfant présentant ces symptômes ne doit fréquenter l'institution ou le domicile de l'accueillant-e en milieu familial.**

En cas de symptômes, contacter son médecin et suivre les instructions.

2.3. Présence d'un cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil

Mesures

La personne infectée doit suivre les consignes qui lui ont été communiquées par le médecin cantonal.

Les personnes avec qui elle a eu des contacts, d'après l'enquête d'entourage, **doivent suivre les consignes** qui leur ont été indiquées par le médecin cantonal.

L'Office du médecin cantonal communique à l'institution ou l'accueillant-e en milieu familial **les mesures à prendre pour l'institution ou l'accueil**.

La personne avec un test COVID-19 positif peut revenir après la levée de son isolement.

3. Mesures pour les employés et les personnes vulnérables

Ces mesures concernent également les personnes qui vivent avec une personne vulnérable.

Mesures

L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en oeuvre.

Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures doivent être prises pour appliquer le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) et notamment recourir au télétravail, à la séparation physique, à la séparation des équipes ou au port de masques faciaux.

4. Mesures de contrôle et entrée en vigueur

4.1. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent plan de protection peut faire l'objet de contrôles effectués par les autorités compétentes au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Est puni de l'amende, quiconque, en tant qu'exploitant ou qu'organisateur, enfreint intentionnellement les obligations visées à l'art. 4, al. 1 et 2, ou à l'art. 6, al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière.

4.2. Entrée en vigueur

La présente version 4 a fait l'objet d'adaptations en fonction des décisions du Conseil fédéral du 19 juin 2020 entrant en vigueur le 22 juin 2020 ; ce plan entre en vigueur le 1^{er} juillet et sera adapté en fonction des décisions du Conseil fédéral, du Conseil d'Etat et de l'évolution de la situation sanitaire.

5. Références et informations complémentaires

5.1. Références

- Office fédéral de la santé publique (OFSP), Plan de protection : réouverture de l'école obligatoire
- Office fédéral de la santé publique (OFSP), Mémento pour les institutions d'accueil extrafamilial pour enfants, du 07.04.2020
- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :
www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus
www.ofsp-coronavirus.ch
- Portail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur le nouveau coronavirus :
www.seco.admin.ch/pandemie
- Portail de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus